

Délibération n° 2019-13

**Point de l'ordre du jour : IV 4.1**

**Objet : Primes de restructuration**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2008-366 du 17 avril 2008 modifié relatif à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2019-138 du 26 février 2019 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011, modifié, relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu l'avis favorable du comité technique de l'École normale supérieure Paris-Saclay en date du 14 juin 2019.

**Vote unique :**

Le conseil d'administration approuve le dispositif de primes d'intéressement mis en place pour le déménagement de l'Ecole tel que présenté dans le document annexé à la présente délibération.

<b>Nombre de votants :</b>	25
Pour :	25
Contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Cachan, le 28 juin 2019

Pour extrait conforme,  
Le Président de l'École normale supérieure Paris-Saclay



Pierre-Paul ZALIO

*Pièces jointes : Document présentant le dispositif de primes d'intéressement*

<p><b><u>Classée au registre des délibérations sous la référence :</u></b> CA - 28.06.2019 - D.2019-13</p> <p><b><u>Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :</u></b></p> <p><b><u>Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation le :</u></b></p>	<p><b><u>Modalités de recours contre la présente délibération :</u></b> En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.</p>
--	--

école —————  
normale —————  
supérieure —————  
paris — saclay —————

SCIENCES    TECHNOLOGY    SOCIETY

université  
PARIS-SACLAY

# LES DISPOSITIFS DE PRIME DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION DE SERVICE DE L'ENS PARIS-SACLAY

Conseil d'administration du 28/06/2019

# La prime de restructuration de service

## - La base réglementaire :

- Décret n°2008-366 du 17/04/2008 relatif à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint :  
⇒ mise à jour des dispositions par décret du 26/02/2019 (n°2019-138)
- Arrêté du 26/02/2019 : il fixe le montant de la prime attribuée aux agents dont la mutation a entraîné un changement de résidence administrative
- Arrêté ministériel à paraître en application du décret précité, après avis du CT de l'établissement, pour qualifier le déménagement de l'Ecole en opération de restructuration de service ouvrant droit à la prime

# La prime de restructuration de service

## - Les critères d'éligibilité cumulatifs :

- Être agent fonctionnaire ou agent non titulaire de l'Etat de droit public recruté pour une durée indéterminée
- Être en activité sur le site de Cachan au moment du déménagement de l'entité de rattachement
- Occuper un emploi de personnel BIATSS, d'enseignant-chercheur, d'enseignant ou de chercheur
- Occuper un de ces emplois de façon permanente et être rémunéré par l'ENS Paris-Saclay

# La prime de restructuration de service

## - Les montants :

- Le montant de la prime à verser aux agents remplissant les conditions d'éligibilité (montant brut) est :
  - fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative, comprise entre 20 et 29 Kms (Cachan / Gif-sur-Yvette) : 5 000 €
- Un montant supplémentaire peut également être attribué en fonction de la situation personnelle des agents (déménagement et mobilité du conjoint) sur leur demande et sur justificatifs

# L'indemnité de départ volontaire

- Critères d'éligibilité :
  - Être fonctionnaire et quitter définitivement la fonction publique de l'Etat à la suite d'une démission régulièrement acceptée ou être agent non titulaire de droit public recruté pour une durée indéterminée, qui démissionne et dont le poste fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service;
  - Et se situer à plus de 2 ans de l'âge d'ouverture de ses droits à pension.

*Pour rappel* : Cette indemnité existe également pour le fonctionnaire ou agent non titulaire en CDI qui quitte définitivement la fonction publique d'Etat pour créer ou reprendre une entreprise et qui se situe à plus de 5 ans de l'âge d'ouverture de ses droits à pension.

- Le montant :
  - Indemnité égale à un 12<sup>ème</sup> de la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la démission X le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration (limité à 24 fois un 12<sup>ème</sup> de la rémunération brute annuelle)

# Les obligations liées aux dispositifs réglementaires

- Les conditions de remboursement de la prime de restructuration de service :
  - ⇒ Le bénéficiaire de la prime, déplacé dans le cadre de l'opération de restructuration, qui quitte les fonctions sur lesquelles il a été nommé dans les 12 premiers mois suivants cette nomination est tenu de rembourser les montants perçus
  - ⇒ Le bénéficiaire qui quitte ses fonctions par suite d'une radiation des cadres est tenu de rembourser à due proportion du temps passé dans ces fonctions à compter de la date de déménagement de son entité de rattachement
- Les conditions de remboursement de l'indemnité de départ volontaire :
  - => Obligation de rembourser si l'agent retrouve, dans les 5 ans de sa démission, un emploi dans l'une des trois fonctions publiques

# Le dispositif de l'article L. 954-2

## - L'article L. 954-2 :

- Le conseil d'administration peut créer des dispositifs permettant d'améliorer la rémunération des personnels
- ⇒ Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement selon des règles générales définies par le conseil d'administration
- *Pour rappel* : Dispositif de revalorisation des primes des personnels BIATSS mis en place au 01/01/2019, sur la base de l'article L.954-2
  - Le président propose au conseil d'administration de délibérer sur le versement d'une prime dans le cadre des opérations de déménagement, attribuée aux agents BIATSS en CDD, qui remplissent les critères d'éligibilité (définis ci-après)

# Le dispositif de l'article L. 954-2

## - Les critères d'éligibilité cumulatifs :

- Être agent non titulaire de l'Etat recruté pour une durée déterminée ou agrégé préparateur (AGPR)
- Occuper un emploi permanent de BIATSS ou un emploi d'AGPR et être rémunéré par l'ENS Paris-Saclay en qualité d'employeur principal
- Être en activité sur le site de Cachan au moment du déménagement de l'entité de rattachement
- Être déplacé dans le cadre de cette restructuration du service

## - Le montant :

- Le montant brut de la prime à verser aux agents remplissant les conditions d'éligibilité est le suivant : 2 000 €

# Le financement des dispositifs

## - Le financement :

- Le financement du dispositif réglementaire lié à la prime de restructuration de service est financé par l'ENS Paris-Saclay par prélèvement sur son fonds de roulement
- Le financement du dispositif lié à la mise en œuvre de l'article L. 954-2 est également pris en charge par l'Ecole

## - L'enveloppe prévisionnelle globale : 2,2 M€

- Enveloppe prévisionnelle prime de restructuration :
    - 5 000 € bruts pour 310 agents soit un coût global estimé à 1,67 M€
    - 20 agents avec changement résidence familiale avec enfant à charge, soit un coût global estimé à 330 K€
  - Enveloppe prévisionnelle article L.954-2 :
    - 2 000 € bruts pour 71 agents soit un coût global estimé à 196 K€
- \* Sur la base des CDD en poste à ce jour*

# La mise en paiement des dispositifs

- Le versement de la prime de restructuration de service intervient dans les conditions suivantes :
  - ⇒ Mise en paiement du montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative dans les mois suivants le déménagement de l'entité dont relève l'agent et dans laquelle il exerce ses fonctions (entre décembre 2019 et avril 2020)
  - ⇒ En fonction de la situation personnelle de l'agent (si celui-ci déménage ou a déménagé durant la période allant du 01/01/2019 au 31/12/2020) et après instruction, mise en paiement d'une prime supplémentaire
- Le versement de la prime au titre de l'article L.954-2 intervient dans les conditions suivantes :
  - => Versement du montant résultant de l'application de l'article L. 954-2 dans les mois suivants le déménagement de l'entité dont relève l'agent et dans laquelle il exerce ses fonctions (entre décembre 2019 et avril 2020)